



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 84-2021-187

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2021

# Sommaire

## **38\_Rectorat de Grenoble /**

84-2021-10-01-00008 - Arrêté SG n°2021-09 portant modification de la composition du CTA (2 pages) Page 4

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2021-10-05-00004 - Arrêté n°2021-11-0113 du 05 octobre 2021 **??**Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF **??** (2 pages) Page 6

84-2021-09-24-00015 - Fixant la composition de la CAL du CH de Saint Flour (4 pages) Page 8

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources**

84-2021-09-21-00008 - arrêté 2021 14 0142 portant modification de l'adresse de l'EHPAD FLOReAL et de la RA LOGEMENT FOYER RESIDENCE (73460 FRONTENEX) (3 pages) Page 12

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

84-2021-09-10-00008 - 00206BF51A5A211005074118 (2 pages) Page 15

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions**

84-2021-10-29-00002 - arrêté 2021-11-0112 autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine Pharmacie DELAIGUE, (73470 NOVALAISE), 29 route de Crusille (3 pages) Page 17

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation**

84-2021-10-01-00007 - Arrêté 2021-17-0354, portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier-Desgenettes » (2 pages) Page 20

84-2021-10-05-00001 - Arrêté N° 2021-17-0295 **??**Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 24 avril 2013 et mis en service le 20 janvier 2014 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au CH de Saint-Flour sur le site du CH de Saint-Flour (2 pages) Page 22

84-2021-09-28-00019 - Arrêté n°2021-17-0279 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier) (3 pages) Page 24

84-2021-09-28-00017 - Arrêté n°2021-17-0374 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère) (3 pages) Page 27

84-2021-09-28-00018 - Arrêté n°2021-17-0375 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire) (3 pages) Page 30

84-2021-09-28-00020 - Arrêté n°2021-17-0378 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône) (3 pages) Page 33

#### **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale**

84-2021-10-01-00005 - Arrêté n° 2021-16-0104 du 1er octobre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical de Bayère (Rhône) (2 pages) Page 36

84-2021-10-01-00006 - Arrêté n° 2021-16-0105 du 1er octobre 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie) (2 pages) Page 38

#### **84\_Délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice /**

84-2021-10-05-00005 - Décision du 5 octobre 2021 portant délégation de signature à la délégation interrégionale centre-est du secrétariat général du ministère de la justice. (3 pages) Page 40

#### **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général**

84-2021-10-30-00001 - ArrêtePrefetExamenAttestationCapacite2021 (3 pages) Page 43

#### **84\_SGAR\_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-10-05-00003 - Arrêté préfectoral modificatif n° 2021- 462 du 5 octobre 2021 relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée. (2 pages) Page 46

84-2021-10-05-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-462 du 5 octobre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins « AOP Côtes du Rhône » et « AOP Côtes du Rhône Villages » pour les départements de l' Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône de la récolte de 2021 (rectificatif). (3 pages) Page 48

## **Arrêté SG n° 2021-09 portant modification de la composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble**

### **LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;  
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale modifié en ses articles 4 et 5 ;  
Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges du comité technique académique de l'académie de Grenoble du 6 décembre 2018,  
Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de Mme Hélène INSEL rectrice de l'académie de Grenoble,  
Vu la proposition de la FSU en date du 1<sup>er</sup> octobre 2021 de remplacer monsieur Michel LOMBART, membre suppléant, par monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN,  
Vu les listes des représentants présentées par les organisations syndicales,

### **ARRETE**

**Article 1** : La composition du comité technique académique de l'académie de Grenoble, fixée par arrêté SG n° 2018-05 du 17 décembre 2018, s'établit désormais comme suit :

La Rectrice de l'académie de Grenoble, présidente ;  
Le directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble

---

### **Représentants des personnels (10 sièges)**

#### **FSU (5 sièges)**

##### **Titulaires**

Madame Corinne BAFFERT  
Madame Marie DELARUE  
Monsieur François LECOINTE  
Monsieur Luc BASTRENTAZ  
Madame Marilyn MEYNET

##### **Suppléants**

Monsieur Alexandre MAJEWSKI  
Madame Valérie CLAPIER  
Madame Catherine BLANC-LANAUTE  
Madame Christine DUMAS  
Monsieur Bertrand GUILLAUD-ROLLIN

**UNSA Education (2 sièges)**

**Titulaires**

Monsieur Serge RAVEL  
Madame Zohra OUCHCHNANE

**Suppléants**

Monsieur Jean-Marie LASSERRE  
Madame Sophie DESCAZAUX

**Sgen-CFDT (2 sièges)**

**Titulaires**

Madame Muriel SALVATORI  
Madame Marie-Luce PENEAU-KEMPF

**Suppléants**

Monsieur Gilles PETIT  
Monsieur David ROMAND

**FNEC-FP-FO (1 siège)**

**Titulaire**

Monsieur Régis HERAUD

**Suppléant**

Monsieur Alain PIAT

---

**Article 2 :** Le mandat des représentants des personnels de cette instance étant d'une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, ce mandat expirera au 31 décembre 2022.

**Article 3 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté SG n° 2020-09 du 15 octobre 2020.

**Article 4 :** La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Grenoble, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Hélène Insel

**Arrêté n°2021-11-0113 du 05 octobre 2021**

Portant modification de l'agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-2, L.6312-5, R.6312-4, R.6312-24 à R.6312-28 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 06 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2007 portant agrément des appareils de transports sanitaires aériens de la société SAF (Service Aérien Français) modifié par arrêté préfectoral du 14 janvier 2008, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS RA) du 24 novembre 2010, du 20 avril 2012, du 01 août 2014, modifié par arrêtés de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes n° 2016-0368 du 05 février 2016, n°2019-11-0028 du 27 mai 2019 , n°2020-11-0006 du 23 janvier 2020, n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020 ;

**Considérant** la demande de modification présentée par la société SAF en date du 29 septembre 2021,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté n°2020-11-0141 du 18 novembre 2020 susvisé est modifié comme suit :

Sont agréés les appareils dont la liste est énoncée ci-dessous :

**EC 135 T1**

F-GMHC  
F-GMHE  
F-GMHG  
F-GMHJ  
F.GMJC  
F.GMON  
F-GMTU  
F.GSMU

**A109S**

F-HVIK

**ECUREUIL AS 350 B3**

F.GJKY  
F-GLHN  
F-GNOG  
F-GSDG  
F-GZSH  
F-HBFI  
F-HHMC  
F-HILF  
F-HJCG  
F-HJTB  
F-HNIL  
F-HLRT  
F-HPVG  
F-HYJC

**EC 135 T2 et T2+**

F-HLCA  
F-HLCB  
F-HLCC  
F-HLCD  
F-HLCE  
F-HTPI

**EC 135 T3**

F-HLCF  
F-HLCG  
F-HLCH  
F-HLCI  
F-HLCJ

**H145 D3**

F-HBRA  
F-HNOR

**Article 2 :** Pour chaque transport sanitaire, l'appareil utilisé devra avoir à son bord le personnel compétent, à savoir un médecin, ou un (e) infirmier (ère), en application de la législation en vigueur.

**Article 3 :** Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Chambéry, le 05 octobre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur Départemental de la Savoie

**SIGNE**

Loïc MOLLET

Arrêté N° 2021 - 04 - 0039

Fixant la composition de la Commission de l'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Saint-Flour

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** ses articles L 6154-5 et R 6154-11 à R 6154-14 relatifs aux Commissions de l'Activité Libérale ;

**VU** la désignation faite par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** la désignation faite par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 18 décembre 2020 ;

**VU** la désignation faite par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal en date du 8 avril 2021 ;

**VU** la désignation faite par la Commission Médicale d'Etablissement du Centre Hospitalier de Saint-Flour en date du 15 décembre 2020 ;

**VU** l'avis favorable de la délégation départementale du Cantal ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition de la Commission d'Activité Libérale est fixée comme suit :

**1. Représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :**

- Madame le docteur BOYER Noémie

**2. Représentants du Conseil de Surveillance :**

- Madame HUGONNET Aline
- Madame TESTU VERGNE Cathy

**3. Représentant de l'établissement public de santé :**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 - [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)







- Madame MERY Cathy

**4. Représentant de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :**

- Madame BRAYAT Marie

**5. Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement :**

- Praticiens exerçant une activité libérale :
  - Monsieur le docteur VLADIMIROV
  - Monsieur le docteur BOUCHAIB
- Praticien n'exerçant pas une activité libérale :
  - Monsieur le docteur KALLITA

**6. Représentants des usagers du système de santé choisi parmi les membres des associations mentionnées à l'article L 1114-1 :**

- Monsieur ROUX Bernard

**Article 2 :** Le mandat de la Commission de l'Activité Libérale est de 3 ans conformément à l'article R 6154-14 du Code de la Santé Publique.

**Article 3 :** Cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours :

- gracieux, auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de le Ministre chargée des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent,

**Article 4 :** Le Directeur de l'offre de soin de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Déléguée départementale et la Directrice du Centre Hospitalier de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et de la préfecture de Région.

Fait à  24 SEP. 2021  
Le   
Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

**Cerge Morais**

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
LIBRARY

1968

**Arrêté ARS N° 2021-14-0142**

Portant modification de l'adresse de l'EHPAD Floréal et de la Résidence Autonomie « Logement Foyer Résidence Floréal », situés à FRONTENEX (73460)

*Gestionnaire : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE ARLYSERE*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 2008 autorisant la création de l'EHPAD « Floréal » par transformation partielle de 37 places du logement foyer basé à FRONTENEX (73460), accordé au CIAS de FRONTENEX ;

Vu l'arrêté n°2011-5064 en date du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2009 autorisant l'extension de l'« EHPAD Floréal » à FRONTENEX (73460) par transformation de 14 lits de logement foyer en 14 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté n°2019-14-0045 du 19 juillet 2019 portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Floréal » et du « Logement Foyer Résidence Floréal » basés à FRONTENEX (73460) du CIAS de Frontenex au CIAS Arlysère ; et portant réduction de capacité du « Logement Foyer Résidence Floréal » et extension de capacité de l'EHPAD « Floréal » ;

Considérant le procès-verbal de la visite de conformité en dates du 17/12/2018 et 04/02/2019 concernant l'extension de capacité de 37 à 69 lits d'EHPAD par construction d'un nouvel établissement ;

Considérant les avis de situation au répertoire SIRENE en date du 26/05/2021 de la Résidence autonomie Floréal et de l'EHPAD le Floréal attestant de la nouvelle adresse des structures au 9 rue du Chemin Vieux à FRONTENEX (73460) ;

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée au CIAS ARLYSERE pour le fonctionnement de l'EHPAD « Le Floréal » et du « Logement Foyer Résidence Floréal » est modifiée suite à la construction d'un nouveau bâtiment situé 9 rue du Chemin Vieux à FRONTENEX (73640).

**Article 2** : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 4** : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

**Article 5** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 21/09/2021

Le Directeur général  
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie  
SIGNE  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie  
SIGNE  
Pour Le Président  
La Vice-Présidente déléguée  
Corine WOLFF

## ANNEXE FINESS

### Mouvements FINESS : Changement d'adresse

-----

**Entité juridique :** CIAS ARLYSERE  
**Adresse :** 2 avenue des Chasseurs Alpins - L'Arpège - 73207 ALBERTVILLE  
**N° FINESS EJ :** 730784428  
**Statut :** 08 C.I.A.S.

**Etablissement :** EHPAD « Floréal »  
**Ancienne adresse :** 5 Allée Floréal – 73460 FRONTENEX  
**Nouvelle adresse :** 9 rue du Chemin Vieux – 73460 FRONTENEX  
**N° FINESS ET :** 730008018  
**Catégorie :** 500 EHPAD

#### Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	55
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

**Etablissement :** Logement Foyer Résidence Floréal  
**Ancienne adresse :** 5 Allée Floréal – 73460 FRONTENEX  
**Nouvelle adresse :** 9 rue du Chemin Vieux – 73460 FRONTENEX  
**N° FINESS ET :** 730783800  
**Catégorie :** 202 Résidence autonomie

#### Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	925 Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	7
2	926 Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	11 Hébergement Complet Internat	701 Personnes Agées Autonomes	4

**Arrêté n° 2021-18-0980**

**Fixant la liste des Etablissements autorisés à mettre en place, dans les zones actives de circulation du Virus, la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L6151-1, L6152-1, L6141-1,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-12 I ;
- Vu** la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'ordonnance n°2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides;
- Vu** le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;
- Vu** le décret n°2004-537 du 14 juin 2004 modifié relatif au régime indemnitaire particulier des praticiens des armées;
- Vu** le décret n° 2019-548 du 31 mai 2019 pris pour l'application de l'article 29 de l'ordonnance no 2018-20 du 17 janvier 2018 relative au service de santé des armées et à l'Institution nationale des invalides, notamment son article 12;
- Vu** l'arrêté du 30 avril 2003 modifié relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, notamment les articles 10 et 13 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juin 2016 modifié fixant les taux de prime de qualification, des bonifications, de l'indemnité de gardes hospitalières et de l'indemnité d'astreintes hospitalières des praticiens des armées ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2021 relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

Vu l'arrêté du 26 août 2021 modifiant l'arrêté du 12 avril 2021, relatif à la majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes pour les personnels médicaux exerçant en établissements publics de santé et à la majoration exceptionnelle de l'indemnité de garde hospitalière des praticiens des armées

## ARRETE

**Article 1:** Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 12 avril 2021 susvisé, l'ensemble des établissements publics de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont situés dans des zones de circulation active du virus de la covid-19.

La majoration exceptionnelle de l'indemnisation du temps de travail additionnel et des gardes est autorisée à l'égard des personnels médicaux des établissements précités, mentionnés à l'article L6151-1 et aux 1°, 2° et 4° de l'article L6152-1 du code de la santé publique, **pour la période comprise entre le 2 Août et le 31 octobre 2021.**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au **Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue DUGUESCLIN, 69003 LYON**, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Le directeur de l'Offre de Soins de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 10 SEP. 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par déléation,  
Le Directeur général adjoint

Jean-Yves GRALI

Berge Morale



**Arrêté N° 2021-11-0112**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert de l'officine Pharmacie DELAIGUE, 73470 NOVALAISE, 29 route de Crusille.

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence de création d'officine n°8 pour la pharmacie d'officine située à NOVALAISE (73470) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1958 accordant la licence de transfert n°73#000006 pour la pharmacie d'officine située, angle de la route de Novalaise à Lépin et de Novalaise à Ayn NOVALAISE (73470)

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Vincent DELAIGUE, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE DELAIGUE » pour le transfert de l'officine sise 2 route du Lac à NOVALAISE (73470) vers un local situé 29 route de Crusille, au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 11/08/2021 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23/08/2021;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du date 29/09/2021 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 17/09/2021 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10/09/2021;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 2 route du lac sur la commune de Novalaise (73470) dans le quartier du Centre Bourg délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par: A l'est l'avenue d'Albens, Au nord la route du col de l'épine, à l'ouest le ruisseau du cordonnier et au sud le ruisseau de la Laysse ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance d'environ 40 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 10/09/2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la Santé Publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Monsieur Vincent DELAIGUE, titulaire de l'officine PHARMACIE DELAIGUE sise sous le n° 73#000362 pour le transfert de l'officine situé dans un local situé au 29 route de la Crusille, Novalaise (73470).

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 13 mai 1958 octroyant la licence 73#000006 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Chambéry, le 29 septembre 2021  
SIGNE  
Pour le directeur général,  
Par délégation  
Le directeur départemental de la Savoie

**Arrêté N° 2021-17-0354**

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier-Desgenettes »

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 6 octobre 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2016-4965 du 21 octobre 2016 approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » ;

Vu l'arrêté n°2019-17-0690 du 7 janvier 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0139 du 18 juin 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes »

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » réceptionnée le 3 août 2021 ;

Considérant que la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique ;

**ARRETE**

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03  
04 72 34 74 00 – [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)



**Article 1 :**

La convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « GCS Restauration Le Vinatier - Desgenettes » conclue le 23 juillet 2021 est approuvée.

**Article 2 :**

Le groupement de coopération sanitaire est constitué pour une durée de 5 ans à compter du 27 octobre 2021.

**Article 3 :**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

**Article 4 :**

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Par délégation

Le Directeur général adjoint,

Signé : Serge Morais

## **Arrêté N° 2021-17-0295**

**Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 24 avril 2013 et mis en service le 20 janvier 2014 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au CH de Saint-Flour sur le site du CH de Saint-Flour**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2013-100 du 24 avril 2013 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de remplacement de scanner.

Vu la demande présentée par le CH de Saint-Flour, 2 avenue du Docteur MALLET 15100 Saint-Flour, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 24 avril 2013 et mis en service le 20 janvier 2014 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au CH de Saint-Flour sur le site du CH de Saint-Flour ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

### **ARRÊTE**

Article 1: La demande d'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 24 avril 2013 et mis en service le 20 janvier 2014 , par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au CH de Saint-Flour sur le site du CH de Saint-Flour, est accordée. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: La validité de cette autorisation court jusqu'au 16/07/2026.

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée

par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et la Directrice de la délégation départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 OCT. 2021  
Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins  
hospitalière  
Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0279

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault (Allier)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0329 du 25 septembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de monsieur Ludovic CHAPUT, en tant que maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;

Considérant la désignation de madame Joëlle BARLAND-LAPORTE, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Allier, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault, en remplacement de monsieur le Sénateur DERIOT ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0329 du 25 septembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – Bourbon l'Archambault Gautrinière - 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**



1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Ludovic CHAPUT**, maire de la commune de Bourbon l'Archambault ;
- **Madame Marie-Françoise LACARIN**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bocage Bourbonnais ;
- **Madame Joëlle BARLAND-LAPORTE**, représentante du président du Conseil départemental de l'Allier.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Florence DESRAYAUD-DELODDE**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Aurélie COLLIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Pierrette GAYET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Alain GUILLEMINOT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Anne ROUSSAT et Monsieur Jacques MISSONNIER**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Allier.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Bourbon l'Archambault.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2021

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0374

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève (Isère)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0527 du 15 décembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Annie POURTIER, comme représentante du président du Conseil départemental de l'Isère, en remplacement de monsieur COIGNÉ ;

Considérant la désignation de madame Éléonore KAZAZIAN-BALESTAS, comme représentante du Conseil départemental de l'Isère, en remplacement de monsieur RIBEAUD ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0527 du 15 décembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Alpes-Isère – 3 rue de la Gare - CS 20100 - 38521 SAINT-EGREVE, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent AMADIEU**, maire de la commune de Saint-Egrève ;

- **Madame Salima DJIDEL et Monsieur Benjamin COIFFARD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Grenoble Alpes Métropole ;
- **Madame Annie POURTIER**, représentante du président du Conseil départemental de l'Isère ;
- **Madame Éléonore KAZAZIAN-BALESTAS**, représentante du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elsa BECHLER-SCHMITT et Madame le Docteur Pascale VALVERDE**, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Renaud ROLLAND**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Isabelle GUIGA et Madame Christiane MARS**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Françoise FONTANA et Monsieur le Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Philippe PICHON**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Madame Aude de CORNULIER et Monsieur Gérard FERROUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Isère.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Alpes-Isère de Saint-Egrève.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

*Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 septembre  
2021

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de  
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0375

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay (Haute-Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0235 du 3 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Christiane MOSNIER, comme représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire, en remplacement de monsieur DECOLIN ;

Considérant la désignation de monsieur Christophe BAYOD, comme représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique, en remplacement de monsieur SOULIER ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0235 du 3 novembre 2020 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Emile Roux - 12 Boulevard du Docteur Chantemesse - 43000 LE PUY EN VELAY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel CHAPUIS**, maire de la commune du Puy en Velay ;

- **Madame Brigitte FROMAGET**, représentant de la commune du Puy en Velay ;
- **Madame Marie-Pierre VINCENT et Monsieur Patrick NAVARRE**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Puy en Velay ;
- **Madame Christiane MOSNIER**, représentante du président du Conseil départemental de la Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine GRANIER-CHEVASSUS et de Monsieur le Docteur Olivier DE TAURIAC**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Christophe BAYOD**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Patricia BENEZIT et Madame Amandine RABEYRIN**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michelle MICHEL et Monsieur Laurent WAUQUIEZ**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Virginia ROUGIER**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Haute-Loire ;
- **Monsieur Fernand GRAS et Monsieur Yves JOUVE**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Haute-Loire.

**II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay ;
- Le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Emile Roux du Puy en Velay.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un

sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2021

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



Arrêté n°2021-17-0378

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont (Rhône)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-17-0358 du 23 septembre 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de madame Marie-Thérèse DARIER, comme représentante du maire de la commune de Condrieu, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont, en remplacement de monsieur MARION ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2021-17-0358 du 23 septembre 2021 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - RN 86 - BP 83 - 69420 CONDRIEU, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Marie-Thérèse DARIER**, représentante du maire de la commune de Condrieu ;

- **Madame Claudine PERROT-BERTON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Vienne Condrieu Agglomération ;
- **Monsieur Philippe MARION**, représentante du président du Conseil départemental du Rhône.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Frédérique SCHAUSS**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Anne Caroline FAGUET**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Stéphane BERARD**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Colette LACHAL**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Bernard CHARDINY et Monsieur Jean-Louis GRION**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Rhône.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Condrieu Gabriel Montcharmont.

**Article 3 :** Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

**Article 4 :** Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 5 :** Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 6 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 7 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

**Article 8 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 28 septembre 2021

Pour le Directeur général  
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre  
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n° 2021-16-0104**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical de Bayère (Rhône)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;  
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;  
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR) ;  
Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) ;  
Vu l'arrêté n°2019-16-0276 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre médical de Bayère (Rhône) ;  
Considérant la démission de Madame Sanita Comte en date du 26 septembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0276 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers du Centre médical de Bayère (Rhône) :

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Dominique MICHELOT, présenté par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon ;
- Madame Chantal TOUVERON, présentée par l'Union Départementale des Associations Familiales du Rhône et de la Métropole de Lyon.

**Article 3 :** La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5 :** Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6 :** Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7 :** Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le directeur général par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET

**Arrêté n° 2021-16-0105**

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés Crâniens et de cérébro-lésés (UNAFTC) ;

Vu l'arrêté n°2017-6520 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 novembre 2017, portant agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Haute Savoie ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0356 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie) ;

Considérant la proposition de candidature en date du 18 septembre 2021 de Madame Anne-Marie SIBELLE par la présidente de l'association Pierres de Gué affiliée à l'UDAF de la Haute Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0356 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 25 novembre 2019 sont abrogées.

**Article 2 :** Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique Pierre de Soleil (Haute-Savoie) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Michelle PICARD, présentée par l'UNAFTC ;
- Madame Danièle BOCCARD, présentée par l'UDAF de la Haute Savoie ;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Anne-Marie SIBELLE, présentée par l'association Pierres de Gué.

**Article 3** : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

**Article 4** : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

**Article 5** : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

**Article 6** : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 7** : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9** : Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour le directeur général par délégation,  
La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Délégation interrégionale Centre-Est  
Département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable**

**Sandrine HELLO**

Déleguée interrégionale Centre-Est du secrétariat général du ministère de la justice

**DÉCISION**

portant délégation de signature  
à la délégation interrégionale Centre-Est du secrétariat général du  
ministère de la justice

Vu la loi organique N° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 7 juillet 2021 portant délégation de signature du Ministère de la Justice (NOR : JUST2119017S) ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la délégation interrégionale Centre-Est et la direction interrégionale des services pénitentiaires Auvergne – Rhône-Alpes en date du 27 décembre 2019 ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la délégation interrégionale SG Centre-Est et la direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en date du 8 janvier 2020 ;



Vu la convention de délégation de gestion entre le responsable du département de l'exécution budgétaire et comptable de la délégation interrégionale Centre-Est et de responsable du département immobilier de la délégation interrégionale Centre-Est en date du 15 septembre 2016 modifié par avenant du 15 mars 2017.

DECIDE :

Article 1er : délégation de signature est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe de la présente décision, à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et en recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) – programme 107 et compte de commerce 912, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) – programme 182 et pour le département immobilier des services judiciaires – programme 166, ainsi que le sur le programme 310 et sur 2 programmes 362 relevant du plan de relance (cf ci-dessous annexe 1), en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale Centre-Est.

Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne - Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2021

La déléguée interrégionale du  
secrétariat général Centre-Est,

Sandrine HELLO

**ORIGINAL SIGNE**

## Annexe 1

**Liste des agents bénéficiant de la délégation de signature d'ordonnateur :**

NOM	Prénom	Grade	Validation d'EJ dans Chorus	Certification de SF dans Chorus	Validation d'une DP ou d'un OA	Validation d'EF dans Chorus DT
BERTHIER	Régine	Secrétaire administrative	X	X	X	
BERTORELLO	Carine	Secrétaire administrative	X	X	X	X
CREVIEUX	Alexandre	Attaché d'administration	X	X	X	
COKELAERE	Manuella	Adjointe administrative		X		X
DINH	Aline	Secrétaire administrative	X	X	X	
DUBREUIL	Sylviane	Adjointe administrative		X		X
GORREL	Victor	Adjoint administratif		X		
HOMAND	Malick	Attachée principale d'administration	X	X	X	
HUSTACHE	Béatrice	Adjointe administrative		X		
LIAPIS	Nicolas	Secrétaire administratif	X	X	X	
MEHADDI	Yamina	Adjointe administrative		X		X
MONTEZIN	Guillemette	Adjointe administrative		X		X
PAWLAK	Isabelle	Attachée d'administration	X	X	X	X
RETAT	François	Attaché principal d'administration	X	X	X	X
RAFOUGILET	Eloïse	Adjointe administrative		X		X
RIVA	Cécile	Adjointe administrative		X		
ROYER	Thierry	Adjoint administratif		X		
SYLVAIN	Clauilde	Adjointe administrative		X		X



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

30 septembre 2021

**ARRÊTÉ n°21-449**

**PORTANT COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN  
POUR L'OBTENTION DE L'ATTESTATION DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE  
PERMETTANT L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRANSPORTEUR ROUTIER DE PERSONNES, DE  
TRANSPORTEUR ROUTIER DE MARCHANDISES OU DE LOUEUR DE VÉHICULES INDUSTRIELS ET DE  
COMMISSIONNAIRE DE TRANSPORT.**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

**Vu** le code des transports, notamment les articles R1422-4, R3113-35, R3211-37 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

**Vu** la décision ministérielle du 24 mars 2021 relative à la date des examens pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport routier lourd et en commissionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 24 mars 2021 modifiant la décision du 12 janvier 2016 relative au référentiel des connaissances, aux jurys d'examen et au modèle d'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

**Vu** la décision du 25 mars 2021 modifiant la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier fixant la liste des sièges des jurys d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier ;

**Sur** la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour la session 2021, la composition du jury du centre d'examen de LYON, présidé par Mme Cendrine PIERRE, ou, en cas d'empêchement, par Mme Myriam LAURENT-BROUTY ou, en cas d'empêchement, par Mme Emmanuelle ISSARTEL, ou, en cas d'empêchement, par Mme Laurence MOUTTET est fixée comme suit :

M. BARSOTTI Richard	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BONFARNUZZO Sébastien	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BOUBERT Paul	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BRIOLLET Emmanuel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BURLAUD Jean-Luc	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. BUSSIÈRE Michel	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme CARTIER Pascale	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme CEVOZ-MAMI Coralie	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. CHANGEAT Bruno	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme DREYER Loriane	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. FOURNEUVE Patrick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme GARCIA Gaëlle	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. HAMMADI Farid	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. IDSMINE Abdelhadi	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme JAFFREO Jannick	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. LANVERS Benjamin	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
MARTIN DIT LATOUR Mylène	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. MOULIN Eric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme RICHARD Fabienne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. ROSSIGNOL Emeric	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme TEK Jeanne	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
M. TOURNE Philippe	DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Nathalie PLACE	DREETS Auvergne-Rhône-Alpes
M. Nicolas RENART	manager pédagogique transport du centre Apprendre et se Former en TRANsport et Logistique (AFTRAL)
M. Antoine CATALDO	représentant la fédération nationale des transports de voyageurs Auvergne-Rhône-Alpes (FNTV)
M. Nicolas COMBEMOREL	représentant de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
M. Jean-Christophe GAUTHERON	secrétaire général de l'organisation des transporteurs routiers européens Auvergne-Rhône-Alpes (OTRE)
M. Eddy PHILIPPI	administrateur de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jacques SORLIN	délégué régional de la fédération nationale des transports routiers Auvergne-Rhône-Alpes (FNTR)
M. Jean-Christian VIAELLES	délégué régional de l'union des entreprises de transport et de logistique de France (TLF)

**Article 2** : L'arrêté n° 20-225 du 30 septembre 2020 est abrogé.

**Article 3** : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Préfet de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 5 octobre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
n° 2021- 462

**RELATIF À  
LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 213-8 et ses articles D. 213-17 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret n° 2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-234 du 6 octobre 2020 relatif à la composition générique du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-011 du 8 janvier 2021 modifié relatif à la composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition du comité de bassin Rhône-Méditerranée par la désignation de nouveaux représentants des régions et des départements à la suite des dernières élections régionales et départementales ;

Considérant les autres propositions de nomination reçues ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition nominative du comité de bassin Rhône-Méditerranée fixée par l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 modifié est modifiée ainsi qu'il suit pour la mandature 2021-2026 :

Collège prévu au 1<sup>o</sup> de l'article L. 213-8 du code de l'environnement :

### 1 – Régions :

représentants de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2) : non désignés ;

représentants de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (2) : M. Georges CRISTIANI et Mme Bénédicte MARTIN ;

représentant de la région Occitanie : Mme Agnès LANGEVINE.

### 2 – Départements :

Ain : Mme Valérie GUYON, conseillère départementale ;

Alpes-de-Haute-Provence : Mme Marion MAGNAN, vice-présidente du conseil départemental ;

Hautes-Alpes : M. Éric PEYTHIEU, conseiller départemental ;

Ardèche : M. Olivier AMRANE, président du conseil départemental ;

Aude : M. André VIOLA, conseiller départemental ;

Bouches-du-Rhône : Mme Amapola VENTRON, conseillère départementale ;

Côte-d'Or : M. Gilles DELEPAU, conseiller départemental ;

Doubs : M. Philippe ALPY, vice-président du conseil départemental ;

Gard : Mme Bérangère NOGUIER, vice-présidente du conseil départemental ;

Hérault : M. Yvon PELLET, vice-président du conseil départemental ;

Isère : M. Patrick CURTAUD, vice-président du conseil départemental ;

Haute-Saône : Mme Sylvie COUTHERUT, vice-présidente du conseil départemental ;

Savoie : Mme Annick CRESSENS, vice-présidente du conseil départemental ;

Haute-Savoie : M. Martial SADDIER, président du conseil départemental ;

Var : Mme Caroline DEPALLENS, conseillère départementale.

### 3 – Établissements publics territoriaux de bassin, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux et syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau :

3.1 – Représentants des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) :

M. Pascal DAVID en remplacement de M. Roland BERNIGAUD.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : La Secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 2021-462**

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL  
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Côtes du Rhône » et « AOP Côtes du Rhône Villages »  
pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône  
DE LA RÉCOLTE DE 2021**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat général des vignerons réunis des Côtes-du-Rhône, organisme de défense et de gestion des appellations Côtes-du-Rhône et Côtes-du-Rhône Villages, par courriers des 13 et 27 septembre 2021 ;

Vu les avis du président du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité « Vallée du Rhône » du 31 août 2021 et des 15, 17 et 27 septembre 2021 ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité des 15, 17 et 27 septembre 2021 ;



Vu les propositions du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité des 17 et 27 septembre 2021 ;

Vu la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible,

## **ARRÊTE :**

### Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

### Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 octobre 2021.

Pascal MAILHOS

## Annexe

### Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP)  (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s)  <i>(Le cas échéant)</i>	Type(s) de vin  <i>(Le cas échéant)</i>	Variété(s)  <i>(Le cas échéant)</i>	Noms des départements et/ ou des partie(s) de département(s) concernée(s)  <i>(Le cas échéant)</i>	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût)  <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.)  <i>(Le cas échéant)</i>	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.)  <i>(Le cas échéant)</i>
AOC « Côtes du Rhône »				Ardèche, Drôme, Loire, Rhône	1,5 %			
AOC « Côtes du Rhône Villages »				Ardèche, Drôme	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

#### **Pour mémoire :**

Les paramètres non spécifiés dans l'annexe renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques et aux demandes reçues dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; Loire et Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).